

et la compagnie est par le présent autorisée à construire et entretenir ces embranchements aux termes et avec les privilèges énoncés dans le présent acte.

Plus grande
largeur de la
voie au be-
soin.

24. Nonobstant tout ce que contenu dans l'acte des chemins de fer, 1868, la compagnie anra le droit de prendre, 5
sous l'autorité de l'acte précité, telle plus grande étendue de terrain pour sa voie qui sera nécessaire pour établir des abris de chaque côté, au moyen d'arbres ou autrement, pour empêcher la neige de s'y accumuler.

Bureau de
syndics.

25. Les porteurs des bons des dites compagnies constituant 10
une charge sur les terrains qui seront concédés à la compagnie par le gouvernement de la Puissance ou de quelqu'une de ses provinces, auront le droit d'élire parmi eux trois syndics, laquelle élection sera faite par ces porteurs de bons, à une assemblée de ces porteurs convoquée à cette fin, de la 15
manière prescrite par le présent acte pour les assemblées spéciales des actionnaires, et pourra être faite par la majorité en valeur de ces porteurs présents à telle assemblée, en personne ou représentés par procureurs; et les actionnaires de la compagnie auront pareillement droit, à toute assemblée 20
annuelle, ou à toute assemblée spéciale convoquée à cette fin, d'élire trois autres syndics; et les six syndics ainsi élus, avec le président de la compagnie, constitueront un bureau dont le dit président sera *ex officio* membre et président; et ce bureau sera seul et uniquement chargé du contrôle, de l'adminis- 25
tration, de la vente et de la surveillance des terres représentées par les porteurs de ces bons, et pour et au nom de ces porteurs, il pourra vendre ces terres et toucher et recevoir les produits de telle vente, selon qu'il le jugera à propos, et à cette fin il pourra nommer un agent ou des agents et avoir 30
un bureau ou des bureaux en Canada et ailleurs, et après avoir réalisé les produits de la vente de ces terres, en tout ou en partie, il pourra les partager entre les porteurs ou les placer pour leur bénéfice, ou acheter les bons, créant une charge sur ces terres, et autrement administrer ces terres de la ma- 35
nière que tels syndics le jugeront à propos, sujet, cependant, au contrôle et aux ordres de toute assemblée collective des actionnaires et des porteurs de bons, à laquelle la votation aura lieu sur le montant des actions et bons, sans distinction, possédés par ceux qui seront présents en personne ou repré- 40
sentés par procureurs.

Dispositions
applicables à
la compagnie.

26. Les dispositions de tout acte public passé durant la présente session au sujet du chemin de fer canadien du Pacifique, s'appliqueront au présent acte, et au chemin de fer dont il autorise la construction, en autant qu'il sera nécessaire 45
pour permettre à la compagnie de faire avec le gouvernement du Canada tout arrangement autorisé par tel acte, et d'exécuter et remplir les termes et conditions de tel arrangement, et toutes les dispositions, stipulations et conditions énoncées dans le dit acte, en autant qu'elles s'appliqueront 50
au dit chemin de fer, pour sa construction ou son exploitation. Et la dite compagnie et son bureau de directeurs alors en exercice, élus on provisoires, sont par le présent autorisés à faire et exécuter tel arrangement; et dans le cas où ils ne